



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

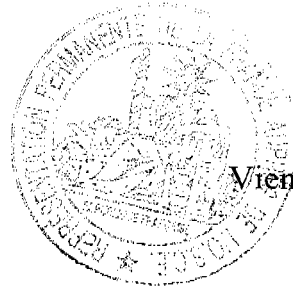
REPRESENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRES DE L'O.S.C.E

N° 96 /08/OSC

NOTE VERBALE

La Représentation permanente de la France auprès de l'OSCE présente ses compliments aux délégations des Etats participants, ainsi qu'au Centre de Prévention des Conflits et, se référant aux décisions du Forum de Coopération en matière de Sécurité n° 4/98 du 8 juillet 1998, FSC.DEC/16/02 du 27 novembre 2002 et FSC.DEC/4/03 du 9 avril 2003, a l'honneur de leur communiquer ci-joint la réponse de la France (versions papier et électronique) au Questionnaire sur le Code de Conduite relatif aux aspects politico-militaires de la Sécurité, au titre de l'année 2008./.

La Représentation permanente de la France auprès de l'OSCE saisit cette occasion pour renouveler aux délégations des Etats participants et au Centre de Prévention des Conflits, l'assurance de sa haute considération.



Vienne, le 8 avril 2008

Destinataires :

- Tous les Etats participants de l'OSCE
- Centre de Prévention des Conflits



FORMULAIRE SUR LE CODE DE CONDUITE RELATIF AUX ASPECTS POLITICO-MILITAIRES DE LA SECURITE

Etat Participant: _____REPUBLICUE FRANCAISE_____

Date: _____11 mars 2008_____

Echange d'Informations de référence
année 2007

Nouvelles informations fournies

~~OUI~~/NON

1. Mesures appropriées pour prévenir et combattre le terrorisme, en particulier participation aux accords internationaux à cet effet (paragraphe 6) :

- a) *Liste des accords internationaux, y compris l'ensemble des conventions et protocoles des Nations Unies relatifs au terrorisme, auxquels l'Etat participant est partie ;*
- b) *Adhésion et participation à d'autres accords multilatéraux et bilatéraux ou mesures visant à prévenir et à combattre les activités terroristes ;*
- c) *Mesures nationales, notamment dispositions législatives pertinentes, prises en vue d'appliquer les accords, conventions et protocoles internationaux susmentionnés ;*
- d) *Informations sur les initiatives nationales visant à prévenir et à combattre le terrorisme, notamment informations appropriées sur les dispositions législatives adoptées en sus des conventions et protocoles des Nations Unies (ayant trait, par exemple, au financement des groupes terroristes) ;*
- e) *Rôles et missions des forces armées et de sécurité dans la prévention du terrorisme et la lutte contre celui-ci ;*

2. Description du processus de planification et de décision au niveau national - y compris le rôle du Parlement et des ministères - pour déterminer/approuver (Paragraphe 13 et 22)

- a) *le dispositif militaire ;*
- b) *les dépenses militaires ;*

3. Description (Paragraphes 20, 21 et 22)

a) *des procédures établies constitutionnellement qui assurent un contrôle démocratique efficace des forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure ainsi que des services de renseignements et de police ;*

NON

b) *des autorités/institutions établies constitutionnellement qui sont chargées du contrôle démocratique des forces militaires, paramilitaires et de sécurité ;*

NON

c) *des rôles et des missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité ainsi que des contrôles visant à faire en sorte qu'elles agissent exclusivement dans le cadre constitutionnel ;*

NON

d) *des mesures assurant l'accès du public aux informations relatives aux forces armées ;*

NON

4. Stationnement des forces armées sur le territoire d'un autre Etat participant en vertu d'accords librement négociés avec lui et conformément au droit international ;(Paragraphe 14)

NON

5. Description (Paragraphes 27, 28 et 33)

a) *des procédures de recrutement ou de rappel de personnel pour affectation aux forces militaires, paramilitaires ou de sécurité, s'il y a lieu ;*

NON

b) *des dispenses ou des formules de remplacement du service militaire obligatoire, s'il y a lieu ;*

NON

c) *des mesures légales et administratives pour protéger les droits de toutes les personnes servant dans ces différentes forces ;*

NON

6. Instruction concernant le droit international humanitaire et d'autres règles, conventions et engagements internationaux régissant les conflits armés dans les programmes et règlements de formation militaire ;(Paragraphes 29 et 30)

NON

7. Toute autre information.

NON



**Echange d'information 2007
sur le Code de conduite
relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité**

SOMMAIRE DE LA REPONSE FRANÇAISE

	Page
1. Mesures appropriées pour prévenir et combattre le terrorisme, en particulier participation aux accords internationaux à cet effet (paragraphe 6) :	
a) <i>Liste des accords internationaux, y compris l'ensemble des conventions et protocoles des Nations Unies relatifs au terrorisme, auxquels l'Etat participant est partie ;</i>	3
b) <i>Adhésion et participation à d'autres accords multilatéraux et bilatéraux ou mesures visant à prévenir et à combattre les activités terroristes ;</i>	5
c) <i>Mesures nationales, notamment dispositions législatives pertinentes, prises en vue d'appliquer les accords, conventions et protocoles internationaux susmentionnés ;</i>	8
d) <i>Informations sur les initiatives nationales visant à prévenir et à combattre le terrorisme, notamment informations appropriées sur les dispositions législatives adoptées en sus des conventions et protocoles des Nations Unies (ayant trait, par exemple, au financement des groupes terroristes) ;</i>	10
e) <i>Rôles et missions des forces armées et de sécurité dans la prévention du terrorisme et la lutte contre celui-ci ;</i>	13
2. Description du processus de planification et de décision au niveau national - y compris le rôle du Parlement et des ministères - pour déterminer / approuver le dispositif militaire et les dépenses militaires (Paragraphe 13 et 22)	16
3. Description (Paragraphe 20, 21 et 22)	
a) <i>des procédures établies constitutionnellement qui assurent un contrôle démocratique efficace des forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure ainsi que des services de renseignements et de police ;</i>	18
b) <i>des autorités/institutions établies constitutionnellement qui sont chargées du contrôle démocratique des forces militaires, paramilitaires et de sécurité ;</i>	19
c) <i>des rôles et des missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité ainsi que des contrôles visant à faire en sorte qu'elles agissent exclusivement dans le cadre constitutionnel ;</i>	22
d) <i>des mesures assurant l'accès du public aux informations relatives aux forces armées ;</i>	23
4. Stationnement des forces armées sur le territoire d'un autre Etat participant en vertu d'accords librement négociés avec lui et conformément au droit international (Paragraphe 14)	24
5. Description (Paragraphe 27, 28 et 33)	
a) <i>des procédures de recrutement ou de rappel de personnel pour affectation aux forces militaires, paramilitaires ou de sécurité, s'il y a lieu ;</i>	25
b) <i>des dispenses ou des formules de remplacement du service militaire obligatoire, s'il y a lieu ;</i>	26
c) <i>des mesures légales et administratives pour protéger les droits de toutes les personnes servant dans ces différentes forces ;</i>	27
6. Instruction concernant le droit international humanitaire et d'autres règles, conventions et engagements internationaux régissant les conflits armés dans les programmes et règlements de formation militaire (Paragraphe 29 et 30)	30
7. Toute autre information	31

ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LE CODE DE CONDUITE RELATIF AUX ASPECTS POLITICO-MILITAIRES DE LA SECURITE

1 Mesures appropriées pour prévenir et combattre le terrorisme, en particulier participation aux accords internationaux à cet effet (paragraphe 6) :

Victime du terrorisme international, sur son sol comme à l'étranger, la France a depuis longtemps montré sa détermination à combattre le terrorisme sous toutes ses formes, quels qu'en soient les auteurs. La menace terroriste l'a conduite à mettre progressivement en place une législation et un dispositif opérationnel cohérents et à chercher un renforcement de la coopération internationale. Cette détermination a été réaffirmée à la suite des attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, qui ont été suivis d'un renforcement de la prévention interne et de la coopération internationale, conformément aux termes de la résolution 1373 du Conseil de Sécurité.

La France inscrit sa lutte contre le terrorisme international dans le respect d'un certain nombre de principes d'action. Cette lutte repose en premier lieu sur une condamnation sans équivoque du terrorisme, sous toutes ses formes, quels qu'en soient les auteurs et leurs motivations. La France considère en second lieu que la lutte sans concession contre le terrorisme doit être menée dans le respect du droit international, des droits de l'Homme et des libertés publiques.

Présenté au public et édité en mars 2006, un **livre blanc du Gouvernement sur la sécurité intérieure face au terrorisme** dote la France pour la première fois d'une véritable doctrine pour faire face au terrorisme. Né d'un travail de près d'un an réunissant des spécialistes des ministères de l'Intérieur, de la Défense, des Affaires étrangères et de la Justice et des experts indépendants de la fondation pour la recherche stratégique (FRS), le livre blanc a un triple objectif :

- Mieux faire connaître le fonctionnement des groupes terroristes afin de protéger la population face à ce fléau ;
- Définir une stratégie de riposte et de lutte adaptée à la menace ;
- Mieux informer la population sur un risque qui l'inquiète et sur les moyens que le gouvernement met en œuvre pour la protéger.

a) Liste des accords internationaux, y compris l'ensemble des conventions et protocoles des Nations Unies relatifs au terrorisme, auxquels l'Etat participant est partie ;

- **La convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs**, ouverte à la signature à Tokyo le 14 septembre 1963, a été signée par la France le 11 juillet 1969. Publiée par décret n°71-151 du 19 février 1971, cette convention est entrée en vigueur en France le 10 décembre 1970.
- **La convention sur la répression de la capture illicite d'aéronefs** ouverte à la signature à La Haye et signée par la France le 16 décembre 1970. Publiée par décret n°73-171 du 15 février 1973, cette convention est entrée en vigueur en France le 18 octobre 1972.
- **La convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile**, ouverte à la signature à Montréal le 23 septembre 1971. Publiée par décret n°76-923 du 2 octobre 1976, cette convention est entrée en vigueur en France le 30 juillet 1976.
- **La convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques**, a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 14 décembre 1973. L'adhésion de la France à la convention a été autorisée par la loi n°2003-556 du 26 juin 2003. Publiée par décret n°2003-974 du 8 octobre 2003, cette convention est entrée en vigueur en France le 25 septembre 2003.
- **La convention internationale contre la prise d'otages**, a été adoptée à New York le 17 décembre 1979. L'adhésion de la France à la convention a été autorisée par la loi n°2000-331 du

14 avril 2000. Publiée par décret n°2000-724 du 25 juillet 2000, cette convention est entrée en vigueur pour la France le 9 juillet 2000.

- **La convention sur la protection physique des matières nucléaires** a été ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980. Cette convention a été approuvée par la loi n°89-433 du 30 juin 1989. Publiée par décret n°92-110 du 3 février 1992, cette convention est entrée en vigueur pour la France le 6 octobre 1991.
- **Le protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale**, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile adoptée à Montréal le 24 février 1988, a été signé par la France le 29 mars 1988. Sa ratification a été approuvée par la loi n°89-435 du 30 juin 1989. Publié par décret n°89-815 du 2 novembre 1989, ce protocole est entré en vigueur en France le 6 octobre 1989.
- **La convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime**¹ a été adoptée à Rome et New York et signée par la France le 10 mars 1988. Cette convention a été approuvée par la loi n°90-1140 du 19 décembre 1990 et publiée par décret n°92-178 du 25 février 1992. Elle est entrée en vigueur en France le 1^{er} mars 1992.
- **Le protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes**¹ situées sur le plateau continental a été adopté à Rome et signé par la France le 10 mars 1988. Ce protocole a été approuvé par la loi n°90-1141 du 19 décembre 1990 et publié par décret n°92-266 du 20 mars 1992. Il est entré en vigueur en France le 1^{er} mars 1992.
- **La convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection** a été adoptée à Montréal et signée par la France le 1er mars 1991. Publiée par décret n°99-460 du 2 juin 1999, cette convention est entrée en vigueur en France le 21 juin 1998.
- **La convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif**, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 à New York, a été signée par la France le 12 janvier 1998. La ratification de cette convention a été autorisée par la loi n°99-349 du 5 mai 1999. Publiée par décret n°2002-668 du 24 avril 2002, cette convention internationale est entrée en vigueur en France le 23 mai 2001.
- **La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme** adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies a été signée par la France à New York le 10 janvier 2000. La ratification de cette convention a été autorisée par la loi n°2001-1118 du 28 novembre 2001. Publiée par décret n°2002-935 du 14 juin 2002, cette convention internationale est entrée en vigueur en France le 10 avril 2002.
- **La convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire**, ouverte à la signature lors du 60^{ème} Sommet des Nations Unies le 14 septembre 2005, a été signée par la France.

L'article 55 de la constitution de la République française du 4 octobre 1958 prévoit que « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* »

¹ La France a signé le 14 février 2006 les protocoles adoptés lors de la conférence diplomatique de l'organisation maritime internationale des 10-14 octobre 2005. Ces protocoles amendent la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes.

b) Adhésion et participation à d'autres accords multilatéraux et bilatéraux ou mesures visant à prévenir et à combattre les activités terroristes ;

Pour prévenir et combattre le terrorisme, la France s'emploie à renforcer la coopération judiciaire, policière avec ses partenaires étrangers dans un cadre bilatéral ou multilatéral au sein d'instances internationales et d'enceintes régionales de coopération :

- **En matière de coopération bilatérale**, différents services français (police, justice, douanes) impliqués dans la lutte contre le terrorisme participent de manière constante à des échanges bilatéraux d'informations confidentielles avec un grand nombre de pays. Ainsi, un bilan dressé en 2003 a montré que des accords intergouvernementaux de coopération policière avaient été conclus avec 42 pays et que 13 autres étaient en cours de négociation.
- **La France a signé la convention européenne pour la répression du terrorisme, faite à Strasbourg le 27 janvier 1977**. La Loi ordinaire n°87-542 du 16/07/1987 a autorisé sa ratification. Cette convention évacue du champ des infractions politiques les délits visés par les conventions de la Haye et de Montréal, de même que les actes commis au moyen de bombes, grenades, roquettes, armes automatiques ou colis piégés, les infractions comportant l'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire ainsi que les événements et les attaques contre des personnes jouissant de la protection internationale. Un protocole additionnel à la Convention européenne de 1977, adopté à Strasbourg le 15 mai 2003, est actuellement examiné par le parlement et devrait faire l'objet d'une ratification prochaine. Ce protocole, qui n'entrera en vigueur qu'à l'issue de la ratification des 46 Etats adhérents à la convention mère, a pour objectif de mettre à jour la définition des actes de terrorisme au regard de 10 conventions internationales pertinentes et d'harmoniser ainsi sa définition avec celle retenue par les Nations-Unies. Il étend également le champ d'application de la répression du terrorisme, à la tentative et à la complicité et instaure l'obligation pour les Etats parties de criminaliser les infractions définies par la convention.
- La France s'apprête également à ratifier la **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme**, ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005. Cette convention a comme particularité de créer de nouvelles catégories d'incriminations visant non pas des actes de terrorisme, mais les actes préparatoires à la commission d'actes de terrorisme, tels que la provocation publique à commettre des actes de terrorisme ou le recrutement et l'entraînement de terroristes. La ratification de cette convention ne devrait pas nécessiter de modification du droit pénal français, qui répond déjà à ces obligations d'incriminations.
- **La France entend être présente et active au sein du G8**. Le renforcement de la mobilisation internationale contre le terrorisme a été une priorité de la présidence française du G8 en 2003. Le Sommet d'Evian a adopté un Plan d'Action pour renforcer la volonté politique et développer les capacités de lutte contre le terrorisme à l'échelon international et créé à cet effet un Groupe d'Action Contre le Terrorisme² (CTAG). D'une part, La France soutient les initiatives du G8 pour empêcher la dissémination des armes de destruction massive (ADM) au profit des terroristes et d'autres criminels, pour renforcer la détermination politique internationale à lutter contre le terrorisme, pour sécuriser les sources radioactives et pour permettre des déplacements internationaux sûrs et sans entrave. D'autre part, dans la lutte contre le financement du terrorisme, elle est à l'initiative de l'adoption lors du sommet d'Evian de 29 Principes pour la traçabilité, le gel, la saisie et la confiscation des avoirs terroristes et criminels. Dans ce cadre également, la France participe activement aux travaux du groupe d'action financière (GAFI).
- **la France a signé le code de conduite Euro-méditerranéen en matière de lutte contre le terrorisme**, lors du sommet Euro-méditerranéen organisé à l'occasion du dixième anniversaire du partenariat EUROMED à Bruxelles le 28 novembre 2005. Les pays signataires de ce code de

² En liaison avec le Comité du Contre-Terrorisme des Nations unies (CCT), ce groupe s'efforce d'améliorer l'efficacité de l'assistance technique et de formation aux pays tiers, pour la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations unies

conduite confirment leur engagement à lutter ensemble contre le terrorisme, dans le respect des droits de l'homme et de l'état de Droit.

- **La France participe à l'arrangement de Wassenaar**, forum dans le domaine de la maîtrise des armements comprenant 34 pays producteurs et exportateurs d'armement et de biens à double usage. Elle prend une part active aux discussions et échanges d'informations auxquels il est procédé dans ce cadre. Elle appuie activement les initiatives visant à approfondir la réflexion et à renforcer la prise en compte de la problématique de la lutte contre le terrorisme dans les enceintes multilatérales en charge du contrôle des exportations de matériels sensibles.
- **La France a signé les conventions de Genève de 1949 et ses deux protocoles additionnels de 1977 relatif à la protection des victimes de conflits armés.** La loi n° 2001-79 du 30 janvier 2001 a autorisé l'adhésion de la France au protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, adopté à Genève le 8 juin 1977. L'article 33 de la Convention IV de Genève du 12 août 1949 interdit « *toute mesure de terrorisme de la part de la puissance occupant militairement un territoire* ». En outre, l'article 51-2 du protocole additionnel n° I de 1977 énonce que « *sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile* ». En cas de conflit armé interne, ces garanties sont complétées respectivement par les articles 4§2 d) et 13 du protocole additionnel n° II de 1977 qui dispose que « *demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu...les actes de terrorisme...et la menace de tels actes à l'égard des personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités* » et que "*sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile*".

Etat membre de l'Union Européenne, la France a choisi de reconnaître dans la Constitution, (article 88-1 et suivants), le partage de certaines compétences inscrites dans les Traités européens. S'imposant au droit national, les nouvelles normes européennes fixent des règles communes en matière de coopération judiciaire et policière qui permettent de mieux lutter contre le terrorisme en Europe :

- **La France a ainsi inclu dans sa constitution la reconnaissance des règles relatives au mandat d'arrêt européen** (article 88-2). Le mandat d'arrêt Européen remplace dans la plupart des cas les stipulations de la **Convention européenne d'extradition** du 27 septembre 1996, dite « **de Dublin** ». La procédure traditionnelle d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne est ainsi remplacée par un mandat d'arrêt directement transmis d'autorité judiciaire à autorité judiciaire. Concrétisation du principe de reconnaissance mutuelle, il ne s'agit plus d'une coopération accordée par un Etat à un autre mais de l'exécution directe d'une décision judiciaire.
- Par ailleurs, dans le cadre des articles 40 et 41 de la **Convention d'application des accords de Schengen** signée le 19 juin 1990, il devient possible de continuer l'observation ou la poursuite policière, dans un autre pays et sous certaines conditions, d'une personne soupçonnée d'avoir participé à une infraction grave punie d'une peine d'emprisonnement. Les accords de Schengen ont permis également la mise en place d'un système d'information qui vise à améliorer la circulation des données policières.
- **L'article 31 du Traité de l'Union Européenne fixe le cadre d'action dans le domaine de la coopération judiciaire** en matière pénale qui vise, notamment, à adopter « *des mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue* ». Le Conseil a ainsi adopté une décision-cadre 2002/475/JAI le 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22 juin 2002). **Par cette décision, les Etats membres de l'Union européenne adoptent une définition commune de l'acte terroriste.** « *Est un acte terroriste : tout acte commis de manière intentionnelle qui peut porter atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'il est commis dans le but, de les contraindre à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, de gravement déstabiliser ou détruire leurs structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales ou bien encore de gravement intimider une population* ». Toujours dans le cadre de l'Union européenne, Eurojust, qui s'appuie sur le Réseau Judiciaire Européen,

contribue également à l'amélioration de la coopération judiciaire et de la coordination des poursuites entre Etats membres.

- **La coopération policière reste essentielle en matière de lutte anti-terroriste.** Ainsi l'article 30 du Traité de l'Union Européenne contraint le Conseil de l'Union Européenne à encourager la coopération policière par l'intermédiaire de l'Office européen de police (Europol). Les compétences d'**EUROPOL** ont été étendues au terrorisme et une « task force des chefs de police européens » a été créée pour soutenir notamment les Etats membres dans la prévention et la lutte contre le terrorisme en fournissant une assistance aux services de police et de renseignement. La France a désigné un spécialiste de l'anti-terrorisme pour participer aux travaux de cette structure. La France prend part activement au groupe de travail « terrorisme ». Ce groupe a un rôle d'initiation et d'organisation de la coopération et il établit un rapport semestriel sur l'évaluation de la menace terroriste sur le territoire de l'Union européenne. Enfin, la France participe au Bureau de liaison, réseau de communication qui achemine, Etat par Etat, les informations à caractère confidentiel ou opérationnel.

Initiée par le programme TREVİ (terrorisme, radicalisme et violence internationale), créée en 1975, **la coopération policière en matière de terrorisme et autres formes de criminalité organisée s'est développée principalement avec les accords de Schengen et le traité de Maastricht.** On relève également une amélioration de la coordination mise en place au sein du deuxième pilier (politique étrangère et de sécurité commune) qui a débouché sur un dialogue avec d'autres fora internationaux (dialogue avec les anciens Etats de l'Est, dialogue euro-méditerranéen, dialogue transatlantique).

Il convient également de souligner les actions mises en place par l'Union européenne afin d'élaborer une réponse globale et cohérente à la menace terroriste. Faisant suite aux événements survenus aux Etats-Unis le 11 septembre 2001, les membres de l'UE ont affirmé leur détermination à lutter efficacement contre le terrorisme en adoptant un plan d'action contre le terrorisme le 21 septembre 2001. Ce plan, d'une très large ampleur, couvre de nombreux domaines liés à la construction européenne : justice et affaires intérieures pour la coopération policière et judiciaire ; économie et finances pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le gel des avoirs³ ; transports pour le renforcement des mesures de sûreté aérienne, etc. Par ce cadre, les Etats de l'UE ont notamment souhaité « *rendre opérationnelle au plus vite la politique européenne de sécurité et de défense* ».

Suites aux attentats de Madrid du 11 mars 2004, le Conseil européen a adopté le 25 mars 2004 un document révisé en matière de lutte contre le terrorisme. Parmi les mesures envisagées figurent un renforcement de la Task Force antiterroriste d'Europol, un accroissement des moyens d'analyse, la création d'un poste de coordonnateur de la lutte antiterroriste, une accélération de l'évaluation des 25 pays de l'Union Européenne, un projet de texte relatif à la conservation des données et, d'une manière plus générale, un meilleur échange d'informations entre les Etats membres. Les attentats du 07 juillet 2005 à Londres ont renforcé la volonté des Etats membres de lutter contre le terrorisme. Le Conseil Justice et Affaires Intérieures des 1^{er} et 2 décembre 2005 a ainsi permis l'adoption d'une « *stratégie de l'Union européenne en matière de lutte contre le terrorisme* » et d'un « *plan d'action visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes* ». La France participe activement à l'élaboration des différents travaux actuellement en cours au sein de l'Union européenne, notamment l'amélioration des échanges d'informations en vue de lutter contre le terrorisme (développement du SIS II, intégration dans l'ordre juridique de l'UE du traité de Prüm que la France a signé et s'appête à ratifier)..

³ La France, comme pour le GAFI, est représenté par le groupe TRACFIN (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins).

c) *Mesures nationales, notamment dispositions législatives pertinentes, prises en vue d'appliquer les accords, conventions et protocoles internationaux susmentionnés ;*

Une compétence dite « quasi-universelle » est définie par l'article 689-1 du Code de Procédure Pénale (CPP) et prévoit que toute personne, si elle se trouve en France⁴, ayant commis hors du territoire de la République française l'une des infractions énumérées par un ensemble de conventions internationales peut être poursuivie et jugée en France. Les conventions concernées sont mentionnées aux articles 689-2 à 689-10 du CPP. Certaines d'entre elles se rapportent spécifiquement aux actes de terrorisme :

- **Pour l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme**, signée à Strasbourg le 27 janvier 1977, et de l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Dublin le 4 décembre 1979, peut être poursuivie et jugée en France toute personne coupable de l'une des infractions suivantes (Article 689-3 du CPP) :
 1. Atteinte volontaire à la vie, tortures et actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente ou, si la victime est mineure, une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, enlèvement et séquestration ainsi que certaines menaces définies par la loi, lorsque l'infraction est commise contre une personne ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;
 2. Atteintes à la liberté d'aller et venir définies par la loi ou tout autre crime ou délit comportant l'utilisation de bombes, de grenades, de fusées, d'armes à feu automatiques, de lettres ou de colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour les personnes, lorsque ce crime ou délit est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.
- **Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires**, ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980⁵, peut être poursuivie et jugée en France, toute personne coupable de l'une des infractions suivantes (article 689-4 du CPP) :
 1. Délit prévu par la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ;
 2. Délit d'appropriation indue prévue par la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 précitée, atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne, vol, extorsion, chantage, escroquerie, abus de confiance, recel, destruction, dégradation ou détérioration ou menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens définis par le code pénal, dès lors que l'infraction a été commise au moyen des matières nucléaires entrant dans le champ d'application de la convention ou qu'elle a porté sur ces dernières.
- **Pour l'application de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et pour l'application du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental**, faits à Rome le 10 mars 1988, peut être poursuivie et jugée en France toute personne coupable de l'une des infractions suivantes (article 689-5 du CPP) :
 1. Crime défini aux articles 224-6 et 224-7 du code pénal ;
 2. Atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique, destruction, dégradation ou détérioration, menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens réprimées par le code pénal ou le code des ports maritimes, si l'infraction compromet ou est de nature à compromettre la sécurité de la navigation maritime ou d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental ;
 3. Atteinte volontaire à la vie, tortures et actes de barbarie ou violences réprimés par le code pénal, si l'infraction est connexe à d'autres infractions définies.

⁴ Cette condition s'applique dans le cadre des sept conventions citées infra.

⁵ La convention a fait l'objet d'un amendement adopté à Vienne, sous l'égide de l'AIEA le 8 juillet 2005 élargissant le champ d'application de la convention aux installations nucléaires et faisant obligation de réprimer des actes de sabotage commis contre ces installations. La coopération internationale et l'entraide judiciaire sont également renforcés.

- **Pour l'application de la convention sur la répression de la capture illicite d'aéronefs**, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la **convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile**, signée à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivie et en France toute personne coupable de l'une des infractions suivantes (article 689-6 du CPP) :
 1. Détournement d'un aéronef non immatriculé en France et tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement, en relation directe avec cette infraction ;
 2. Toute infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées aux alinéas a, b et c du 1° de l'article 1er de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile précitée.
- **Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale**, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivie et jugée en France toute personne qui s'est rendue coupable, à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme (article 689-7 du CPP) :
 1. De l'une des infractions suivantes si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale :
 - Atteintes volontaires à la vie, tortures et actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente ou, si la victime est mineure, une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, réprimés par code pénal, lorsque l'infraction a été commise dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ;
 - Destructures, dégradations et détériorations réprimées par le code pénal, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;
 - Délit prévu au code de l'aviation civile, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;
 2. De l'infraction prévue au code de l'aviation civile, lorsqu'elle a été commise à l'encontre des services d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale.
- **Pour l'application de la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif**, ouverte à la signature à New York le 12 janvier 1998, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable d'un crime ou d'un délit d'acte de terrorisme défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal ou du délit d'association terroriste prévu par l'article 421-2-1 du même code lorsque l'infraction a été commise en employant un engin explosif ou un autre engin meurtrier défini à l'article 1er de ladite convention (article 689-9 du CPP).
- **Pour l'application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme**, ouverte à la signature à New York le 10 janvier 2000, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable d'un crime ou d'un délit défini par les articles 421-1 à 421-2-2 du code pénal lorsque cette infraction constitue un financement d'actes de terrorisme au sens de l'article 2 de la dite convention (article 689-10 du CPP).

d) Informations sur les initiatives nationales visant à prévenir et à combattre le terrorisme, notamment informations appropriées sur les dispositions législatives adoptées en sus des conventions et protocoles des Nations Unies (ayant trait, par exemple, au financement des groupes terroristes) ;

La grande originalité du système français repose sur la mise en place d'un dispositif judiciaire spécifique en matière de répression du terrorisme. Ce système permet une plus grande efficacité sans remettre en cause les droits de la défense, tels qu'ils sont définis par les principes constitutionnels français et la convention européenne des droits de l'homme.

Les fondements de la législation antiterroriste française reposent sur **la loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme** qui prévoit notamment :

- une **spécialisation des magistrats** chargés de la lutte contre le terrorisme, rendue possible par la centralisation de l'instruction et du jugement au tribunal de grande instance de Paris. Cela a permis aux magistrats du parquet et de l'instruction d'acquérir une véritable connaissance du fonctionnement et des évolutions des réseaux terroristes, et de tisser des relations de confiance avec leurs homologues, mais aussi avec d'autres services, des pays avec lesquels la France coopère dans la lutte contre le terrorisme ;
- un **régime procédural particulier** adapté aux spécificités de l'action terroriste, marqué par l'allongement à quatre jours de la durée maximale de garde à vue, par la possibilité d'effectuer des perquisitions de nuit, par le report de l'intervention de l'avocat à la 72^e heure de garde à vue, par le jugement des crimes terroristes par une cour d'assises spécialement composée de magistrats professionnels.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en 1994, **le terrorisme constitue une incrimination particulière** : l'acte terroriste se définit par la combinaison d'un crime ou d'un délit de droit commun incriminé par le code pénal, et la relation de cet acte « *avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* » (art. 421-1 du code pénal) : la reconnaissance du caractère « terroriste » de l'infraction entraîne un régime procédural particulier, un alourdissement des peines et un allongement de la durée de prescription (30 ans pour les crimes, 20 ans pour les délits).

L'arsenal judiciaire de lutte contre le terrorisme permet une répression accrue des actes de terrorisme, mais également une meilleure prévention de leur commission grâce notamment à l'existence de l'infraction d'« *association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste* » (AMT). La définition de l'entreprise terroriste par la loi du 9 septembre 1986 a en effet permis d'appliquer les règles procédurales exceptionnelles de répression du terrorisme, aux associations de malfaiteurs entrant dans ce cadre. Ainsi plusieurs structures logistiques de réseaux terroristes en France ont été démantelées. En effet, il est ainsi possible d'intervenir judiciairement de façon efficace avant même la réalisation de l'attentat, ce qui est bien l'objectif de tout dispositif de lutte anti-terroriste. Cet outil juridique permet également de lutter contre les réseaux périphérique de soutien au terrorisme. Par la suite, le législateur, par la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996, a même érigé l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste en délit spécifique qui réside dans le fait de « *participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs éléments matériels, d'actes de terrorisme* » (article 421-2-1 du code pénal). Cette loi antiterroriste prévoit en ses articles 11 et 17, une aggravation de peine pour cette infraction susvisée et une prolongation de la garde à vue de 4 à 6 jours, en cas de risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste.

Par ailleurs, en réprimant d'une part l'incitation à la haine raciale, à la discrimination et à la violence, d'autre part l'apologie du terrorisme, une loi du 29 juillet 1881 permet de sanctionner à la fois la diffusion, à des fins de propagande, et donc de recrutement, mais aussi les personnes physiques ou morales qui se livrent à du prosélytisme à des fins de terrorisme.

La loi française réprime également les infractions à la législation de 1936 sur l'interdiction des groupes de combat et des mouvements dissous. Ces infractions sont punies plus sévèrement depuis

1996, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise terroriste. Les peines encourues varient de 5 à 10 ans d'emprisonnement assorties d'amendes, selon qu'il s'agit de participation, de maintien ou de reconstitution de mouvements dissous ou de groupes de combat.

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, plusieurs dispositions législatives de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (LSQ), de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité- ont renforcé la capacité de l'Etat à défendre la France contre la menace terroriste. Mais les enseignements opérationnels recueillis après les attentats les plus récents ont prescrit l'adoption de nouveaux instruments juridiques, dans le respect du nécessaire équilibre entre les exigences de sécurité et de liberté. A cette fin, la nouvelle loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 a été adoptée. Cette loi relative à « *la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers* » comporte 33 articles, détaillant plus d'une vingtaine de mesures. Elle développe les capacités de détection des différents services de l'Etat afin d'interpeller les terroristes avant qu'ils ne passent à l'action. La loi du 23 janvier 2006 facilite notamment l'installation de systèmes de vidéosurveillance, renforce les peines encourues par les dirigeants et les organisateurs d'attentat terroriste, étend la durée de la garde à vue à six jours et enrichit les moyens d'enquête des services spécialisés, notamment l'accès aux fichiers de données de certaines administrations et des entreprises de transport. Cette loi prévoit également des dispositions relatives à la lutte contre le financement des activités terroristes, en instaurant une procédure de gel des avoirs et elle centralise auprès des juridictions de l'application des peines de Paris le suivi des personnes condamnées pour des actes de terrorisme.

Cette politique, développée avec constance par la France, permet d'identifier, le plus tôt et en amont, les activités susceptibles de menacer gravement l'ordre public, conduites par des personnes dont l'interpellation, a posteriori, serait d'autant plus délicate qu'elles appartiennent à des organisations internationales bénéficiant de réseaux de soutien basés à l'étranger.

Répression de l'approvisionnement en armes des terroristes

La France dispose d'un système de contrôle des exportations sensibles strict et éprouvé dont l'un des objectifs est d'empêcher que celles-ci n'alimentent les trafics et dissémination de matériels vers des groupes terroristes. S'agissant du matériel de guerre, le régime national de contrôle, fondé sur le code de la défense⁶, prévoit un régime général d'interdiction des exportations, sauf autorisation expresse. Par conséquent, les exportations constituent dès lors une exception au principe. La législation française réprime sévèrement les infractions à la réglementation sur les armes. Les peines sont aggravées lorsque les infractions suivantes sont en relation avec une entreprise terroriste et varient de 5 à 7 ans :

- la production, la vente, l'importation ou l'exportation de produits explosifs (article L 2352-1 et suivants du code de la défense) ;
- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances (article L 2352-1 et suivants du code de la défense) ;
- la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première (armes de guerre) et quatrième catégories (article L 2331-1 ; et suivants du code de la défense) ;
- les infractions concernant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques et à base de toxines (article L 2341-1 et suivants du code de la défense);
- certaines infractions prévues par la loi du 17 juin 1998 relative à l'application de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (article L 2342-2 et suivants du code de la défense);
- le recel du produit de l'une des infractions prévues aux tirets ci-dessus.

⁶ Code de la défense, partie législative, articles L. 2331-1 à L2336-6. Le code de la Défense abroge en particulier le décret-loi du 18 avril 1939.

Un rapport annuel est adressé au Parlement par le ministère de la Défense. Le régime des produits explosifs destinés à des fins militaires, aujourd'hui autonome, est en cours de modification afin de connaître un rapprochement avec celui des matériels de guerre. Le code de la défense⁷ soumet ainsi à un régime d'agrément, d'autorisation et de contrôle la production, l'importation, l'exportation, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des poudres et substances explosives.

Autres mesures de prévention

La France envisage de compléter sa législation par des dispositions sur le contrôle des opérations d'intermédiation en armement. Néanmoins, des dispositions relatives au contrôle a posteriori des opérations d'intermédiation existent d'ores et déjà au niveau réglementaire (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions). La nouvelle loi devrait mettre en place un système d'autorisation pour toutes les opérations pouvant aboutir, du fait de l'intervention d'intermédiaires établis en France, à des transferts de matériels de pays étrangers vers des pays étrangers, alors que le dispositif réglementaire existant consacre un régime d'autorisation des opérateurs par l'administration et de tenue de registre des opérations réalisées par les opérateurs autorisés. Le projet de loi, en cours de discussion entre les administrations concernées, prévoit également que les autorisations d'intermédiation, ainsi que d'importation et d'exportation pourront être suspendues ou abrogées en application d'un accord international, d'une décision de l'Union européenne ou du Conseil de sécurité des Nations Unies ou en cas de mise en cause des intérêts fondamentaux de la nation. La France va de plus adopter un dispositif législatif relatif aux violations d'embargo ou aux mesures restrictives dont la définition est étendue aux activités commerciales, économiques ou financières et aux actions de formation, de conseil ou d'assistance technique et les sanctions rendues plus sévères (sept ans d'emprisonnement et 750000 euros d'amende). Ces textes mettront la législation nationale en conformité avec les orientations définies au niveau international dans le cadre de l'ONU et de l'Union européenne⁸, qui visent notamment à bloquer les sources d'approvisionnement des organisations terroristes et à empêcher les livraisons d'armes à destination de gouvernements qui violent les droits de l'homme ou de régions instables ou en conflits.

S'agissant des biens à double usage, en particulier les systèmes de communication, la France applique la réglementation européenne (règlement CE n°1334/2000 modifiée) qui soumet certains biens au contrôle à l'exportation. Elle dispose, de surcroît, d'un régime national de « surveillance » des exportations de biens contenant de la cryptologie, qui lui permet une meilleure traçabilité de ces biens.

Concernant les armes nucléaires, la France soutient la négociation d'un traité d'interdiction de la production de matières fissiles.

⁷ Code de la défense, partie législative, articles L. 2352-1 et L2352-2.

⁸ position commune n° 2003/468/PESC du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armement

e) **Rôles et missions des forces armées et de sécurité dans la prévention du terrorisme et la lutte contre celui-ci ;**

Le dispositif français de lutte contre le terrorisme :

Il n'y a pas en France de service unique chargé de la prévention et de la répression du terrorisme. La lutte anti-terroriste se caractérise par la mobilisation de tous les services susceptibles de contribuer à la prévention ainsi qu'à la répression des actes terroristes. L'organisation de la lutte antiterroriste en France s'appuie essentiellement sur des services spécialisés dans le renseignement, la poursuite judiciaire et l'intervention, mais aussi sur les forces armées et de sécurité dont les missions quotidiennes contribuent à prévenir et à lutter contre le terrorisme :

- **Les services de renseignement spécialisés en matière de lutte antiterroriste** exercent leurs activités de renseignement à l'intérieur du territoire (Direction de la Surveillance du Territoire - DST, Direction Centrale des Renseignements Généraux - DCRG , les unités de la Gendarmerie et de la Police Nationale) et à l'extérieur du territoire (Direction Générale de la Sécurité Extérieure – DGSE et Direction du Renseignement Militaires - DRM). Le comité interministériel du renseignement (CIR) dont le secrétariat est assuré par le Secrétariat Général de la Défense Nationale (SGDN) est chargé de la coordination du renseignement au sein du gouvernement.
- **Les services de police judiciaire spécialisés en matière de lutte antiterroriste** sont la section antiterroriste C1 du parquet de Paris pour le ministère de la justice, la DST, la division nationale antiterroriste et la section antiterroriste de la Préfecture de police de Paris pour la Police nationale. Pour la gendarmerie, le Bureau de la lutte antiterroriste de la direction générale de la gendarmerie nationale ⁹(BLAT) coordonne la lutte antiterroriste. Les enquêtes judiciaires en matière de terrorisme sont menées par des unités spécialisées (Sections de Recherches, en particulier celles d'Ajaccio et de Pau) et par les unités de gendarmerie dans le cadre de cellules d'enquêtes financées et coordonnées par le BLAT.
- **La France possède par ailleurs une unité d'intervention spécialisée en contre-terrorisme** : le G.I.G.N¹⁰ (Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale) **et un unité d'intervention de lutte anti-terrorisme** : le R.A.I.D (Recherche, Assistance, Intervention et Dissuasion) destinée à lutter contre les menaces graves à la sécurité publique.

Le dispositif de la lutte anti-terroriste s'appuie également sur l'action des forces armées et de sécurité appartenant respectivement aux ministères de la Défense et de l'Intérieur.

Rôle du ministère de la défense dans le cadre du dispositif de lutte contre le terrorisme

Le ministère de la défense, et singulièrement les forces armées, joue un rôle majeur dans la lutte engagée contre le terrorisme. Cette contribution importante est la résultante des missions remplies par les armées et les services, partout dans le monde, sous la responsabilité du ministère de la défense, et de celles remplies par du personnel militaire (gendarmerie, sapeurs et marins pompiers, unité d'intervention de la sécurité civile...) sous la responsabilité du ministre de l'intérieur (*plus de 110 000 militaires sont concernés...*).

Le rôle important joué par l'outil de défense face au risque du terrorisme international se manifeste de manière inégale au travers de chacune des grandes fonctions stratégiques (prévention, projection - action, protection et dissuasion).

Les actions de prévention des risques terroristes sont tout d'abord mises en œuvre dans des missions de renseignement, qui sont conduites à l'extérieur du territoire national par la DGSE et la DRM, ainsi que par le réseau de « diplomatie militaire », auxquelles il faut ajouter, localement, l'action des forces de présence et des forces engagées. (font partie de la prévention, les actions de

⁹ Le décret d'application de la loi antiterroriste du 23 janvier 2006 intègre le BLAT est dans les services spécialisés chargés de la prévention et de la lutte contre le terrorisme.

¹⁰ Le GIGN a été créé en 1974 suite aux enseignements de la prise d'otages de Munich et le RAID a été créé en 1985.

coopération et d'assistance auprès de pays étrangers). La DGGN et la DPSD contribuent étroitement depuis le territoire national à cette mission de renseignement contre la menace terroriste, en liaison avec les services civils, au moyen d'un réseau qui s'étend sur l'ensemble du territoire. Mais la prévention pourrait également consister en la mise en œuvre de mesures coercitives, y compris par l'emploi de la force armée. Il devrait alors être autorisé par le Conseil de sécurité agissant dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations unies.

La dissuasion est le prolongement de la stratégie de prévention de la France. Elle en est l'expression ultime et est fondée sur des principes constants : protection des intérêts vitaux, menace de dommages inacceptables, refus d'une logique d'emploi et de la bataille nucléaire. Pour autant, elle n'a pas été conçue pour prévenir la menace représentée par des groupes terroristes. Néanmoins, si la dissuasion est toujours destinée à faire face une puissance majeure, même lointaine, animée d'intentions hostiles et susceptible de mettre en cause nos intérêts vitaux, voire notre survie, elle prend en compte les menaces émergentes d'un monde marqué par la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Dans ce cadre, les dirigeants d'Etats qui auraient recours à des moyens terroristes contre la France, tout comme ceux qui envisageraient d'utiliser, d'une manière ou d'une autre, des armes de destruction massive, s'exposeraient à une réponse ferme et adaptée.

La projection – action s'exprime au travers de l'engagement de moyens militaires à l'extérieur de nos frontières dans la traque et la destruction des sanctuaires et des réseaux terroristes (action des forces spéciales en Afghanistan ou du groupe aéronaval en océan Indien). Nos forces agissent aussi dans le cadre d'actions de « stabilisation », visant à contrôler des zones en proie à des conflits dans lesquels cherchent à proliférer des éléments terroristes.

La protection du territoire, de la population et des intérêts de la Nation, est au cœur de notre mission de défense. L'accroissement récent de la menace terroriste génère un besoin accru de protection. Cette participation implique près de 37 000 militaires des trois armées (terre, air, mer). Il regroupe des moyens identifiés par fonction¹¹. Bien que non spécifiquement orienté vers la lutte antiterroriste, il répond aux attendus de vigilance, de prévention et de protection du plan VIGIPIRATE. Son champ d'application s'étend à l'ensemble des niveaux de menace.

Dans le cas d'un besoin d'intervention des armées sur le territoire national, celles-ci agissent en complément des forces de sécurité placées sous autorité civile. Aux ordres du Chef d'état major des armées (CEMA), l'organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD, qui regroupe les états-majors interarmées de zone de défense au niveau zonal, et les délégués militaire départementaux au niveau départemental) assure l'interface avec les structures civiles de gestion de crise au niveau départemental (préfecture) et zonal (état-major de zone de défense).

Depuis le 11 septembre 2001, la prise en compte de la menace représentée par les avions civils victimes d'une prise de contrôle hostile a conduit à une adaptation du dispositif permanent de sûreté aérienne animé par l'armée de l'air. Anticipation et flexibilité en sont ses principales caractéristiques. Cette anticipation s'effectue grâce au recueil du renseignement le plus en amont possible, et s'appuie sur une coopération interministérielle renforcée et un rapprochement avec les centres d'opérations de défense aérienne de nos voisins européens. La flexibilité est en effet le second objectif à atteindre dans la lutte contre le terrorisme aérien. Il s'agit, dans des délais très brefs, et sur la base des informations obtenues selon le schéma évoqué, de redéployer ou de renforcer les moyens d'intervention aérienne. En outre, des dispositifs particuliers, destinés à renforcer la sûreté aérienne, sont régulièrement mis en place à l'occasion de cérémonies ou d'événements importants. Des moyens additionnels viennent alors compléter localement ceux prévus par le plan national de défense aérienne. Enfin, des accords internationaux ont été signés

¹¹ Protection des installations militaires, intervention, alertes nationales, sûreté aérienne, sûreté des approches maritimes, prévention (hors territoire métropolitain), coopération civilo-militaire permanente, moyens NRBC prévus dans les différents protocoles.

avec un certain nombre de pays voisins afin de garantir la continuité du traitement d'une menace aérienne.

De son côté, la marine nationale a développé le concept de sauvegarde maritime, prolongeant ses missions de service public dans un continuum interarmées et interministériel « sécurité civile – sécurité intérieure – défense ». Ce concept se traduit par un dispositif cohérent de surveillance, de détection et d'intervention, dense sur les côtes et étendu au large, et reposant sur les trois piliers que constituent le renseignement d'intérêt maritime, l'organisation des moyens et la conduite des opérations. Cela se traduit par une posture permanente de sauvegarde maritime impliquant, par façade maritime, la mise en alerte d'un certain nombre de moyens.

Les capacités de la défense dans la lutte antiterroriste sont réelles et complémentaires de celles des forces de sécurité ; leur mise en œuvre répond à des principes et doit s'inscrire dans un cadre bien défini.

Sur le territoire national – dans le même esprit que pour l'aide aux services publics – les armées interviennent principalement lorsque les moyens de sécurité intérieure sont, soit surpris par les conditions de l'action terroriste, soit débordés par son ampleur, soit inadaptés pour y répondre. Leur intervention pour la lutte antiterroriste se fait dans le cadre d'une planification spécifique (plan VIGIPIRATE pour la mise en œuvre des mesures de vigilance et de prévention, plans de la famille PIRATE¹² pour la mise en œuvre des mesures en réaction suite à un attentat).

Les forces armées disposent de savoir-faire spécifiques très étendus, qui se révèlent précieux en situation de crise : traitement d'évènements NRBC, renseignement, soutien logistique aux populations, assistance médicale d'urgence, analyse sanitaire, contrôle des différents milieux, protection d'installations, sécurité des ressortissants, restauration des infrastructures, ainsi que – capacité essentielle – expérience de la planification et de la gestion des situations complexes. La mise en œuvre de ces savoir-faire, sous la responsabilité de l'autorité civile, permet au chef militaire d'être un acteur à part entière de la conduite de l'action.

Rôle des forces de sécurité dans le cadre du dispositif de lutte contre le terrorisme

En France les forces de sécurité sont principalement composées de la gendarmerie nationale et de la police nationale, rattachées respectivement au ministère de la Défense et au ministère de l'Intérieur. La gendarmerie, force de police à statut militaire dépend organiquement du ministère de la Défense mais a été placée sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur depuis le 15 mai 2002 pour l'exécution de ses missions de sécurité intérieure¹³.

L'ensemble des services de la police et de la gendarmerie nationale contribuent dans leurs actions quotidiennes à la prévention et la répression du terrorisme. A la différence des forces armées, eux seuls disposent des compétences et habilitations nécessaires leur permettant d'effectuer des enquêtes judiciaires, des contrôles d'identité et des interceptions téléphoniques dans le respect des lois et des libertés individuelles. Leurs actions sont particulièrement encadrées par la loi et contrôlées par les magistrats et les services d'inspection de la police ou de la gendarmerie.

Le dispositif antiterroriste du ministère de l'intérieur s'articule autour de l'Unité de Coordination de la Lutte Antiterroriste (UCLAT) chargée de coordonner l'action de l'ensemble des services de lutte contre le terrorisme¹⁴.

¹² Plans PIRATAIR (événement aérien), PIRATE –MER (événement maritime), PIRATOME (événement radiologique), PIRATOX (événement chimique), BIOTOX (événement biologique), PIRATE-EXT (concerne les ressortissants français à l'étranger), PIRANET (pour les systèmes d'information).

¹³ Décret n° 2002-889 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

¹⁴ Participent aux réunions hebdomadaires de l'ULCLAT : DST, DCRG, DGGN/BLAT, DCPJ/DNAT, SATPP, RGPP, Douanes et DGSE...

2 Description du processus de planification et de décision au niveau national - y compris le rôle du Parlement et des ministères - pour déterminer / approuver le dispositif militaire et les dépenses militaires.

La répartition des responsabilités des autorités politiques est précisée par la Constitution du 4 octobre 1958. **Le Président de la République est le chef des armées** (article 15 de la Constitution). Garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités (article 5), il est le seul à pouvoir donner l'ordre d'engagement des forces nucléaires.

Le Président de la République définit les orientations et arrête les décisions en matière de défense au sein de conseils placés sous sa présidence (Conseil des ministres, Conseil de défense et Comité de défense restreint). Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État (article 13).

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation ; pour cela il dispose de l'administration et de la force armée (article 20). **Le Premier ministre est responsable de la Défense nationale** (article 21). Il assure la mise en œuvre des mesures décidées en conseils et comités présidés par le Président de la République ; il dispose pour cela du Secrétariat général de la Défense nationale (SGDN). Chaque ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense incombant à son ministère ; il est assisté pour cela par un haut fonctionnaire de défense.

Le ministre de la Défense exécute la politique militaire de défense : organisation et entraînement des forces armées, recrutement et gestion du personnel, réalisation des armements, infrastructures. Il est assisté par des « grands subordonnés » : le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement, le secrétaire général pour l'administration, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air, le directeur général de la gendarmerie nationale.

Les forces armées sont dirigées par les chefs d'état-major sous l'autorité du Chef d'état-major des armées (CEMA). Le CEMA est l'instance suprême au niveau militaire. Sous l'autorité du Président de la République et du Gouvernement, **le CEMA assure le commandement de l'ensemble des opérations militaires**, sous réserve des dispositions particulières relatives aux moyens de la dissuasion. Le CEMA¹⁵ est responsable de la préparation et de l'emploi des forces, de la cohérence capacitaire des opérations d'armement et des relations internationales militaires. Il définit les objectifs de préparation des forces. **Le chef d'état-major des armées est responsable de l'élaboration de la planification**, et participe à la préparation du budget du ministère de la Défense conduite par le secrétaire général pour l'administration.

La détermination du dispositif militaire et des dépenses militaires :

- **Le Parlement vote les lois** qui déterminent les principes fondamentaux de l'organisation générale de la Défense nationale (article 34 de la constitution) et fixe les règles concernant les sujétions imposées aux citoyens (par exemple le code du Service national).
- Les **lois de finances** déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Les **lois de programme**¹⁶ déterminent les objectifs de l'action de l'Etat.
- Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique. La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.
- Le budget de la défense est ainsi adapté chaque année aux regards des priorités gouvernementales. Par ailleurs, une nouvelle loi organique relative aux lois de finances renforce sensiblement le rôle du parlement en matière de détermination des dépenses militaires.

¹⁵ Décret n° 2005-520 du 21 mai 2005 fixant les attributions des chefs d'état-major.

¹⁶ En particulier les lois de programmation militaire.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) introduit de profonds changements dans la détermination du dispositif militaire et des dépenses militaires :

- La LOLF du 1er août 2001 réforme profondément le budget de l'état (le budget 2006 est le premier budget voté sous le format LOLF). La LOLF renforce les pouvoirs budgétaires du Parlement et favorise les choix stratégiques en matière de finances publiques. Elle accroît la transparence de la gestion budgétaire et renforce la portée de l'autorisation parlementaire.
- Désormais les crédits sont votés par missions relevant d'un ou plusieurs services provenant d'un ou plusieurs ministères. Au sein d'une mission, se trouvent plusieurs programmes¹⁷ qui regroupent les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérents d'actions relevant d'un même ministère. C'est le niveau de « spécialité budgétaire ». **Les Responsables de programme** sont désignés par le ministre, acteurs du dialogue budgétaire et responsables de la politique publique attachée au programme et des résultats obtenus, chargés de la mise en œuvre globale du programme et de fixer les règles de gestion.
- La LOLF fait de la performance la cible de l'action de l'Etat. Cette recherche de la performance constitue autant un changement structurel qu'un changement culturel.
- La LOLF introduit un nouveau principe : le principe de sincérité. Les informations doivent être sincères et véritables. Désormais, sauf exception justifiée, l'Etat sera géré comme une entreprise : « *Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action* » (article 30 de la LOLF).
- La loi organique vise à transformer la gestion publique en promouvant une logique de résultats. Cette ambition passe par un renforcement des capacités de contrôle du Parlement. Les périmètres de définition des programmes fournissent une portée politique et une lisibilité suffisantes pour être soumis à l'appréciation du Parlement. Ils n'ont pas été conçus pour assurer le confort budgétaire des structures administratives, mais pour améliorer l'efficacité de leur gestion.

Un dispositif de défense qui répond à des critères de gestion transparents :

En contrepartie de l'autonomie qu'elle lui offre, la loi organique exige de l'administration une responsabilisation accrue. Les ministères et particulièrement le ministère de la Défense vont désormais s'engager sur des résultats et rendre compte de leur gestion, dont l'efficacité sera analysée au travers des objectifs et des indicateurs présentés dans les projets et rapports annuels de performances. La LOLF transforme profondément les modes de gestion du ministère de la Défense tant dans la dimension budgétaire, que dans ses logiques spécifiques (équipements, ressources humaines, infrastructures, capacités).

¹⁷ **Les missions et programmes des crédits du ministère de la Défense sont :**

1. Mission Défense :

- Programme « Environnement et prospective de la politique de défense »
- Programme « Préparation et emploi des forces »
- Programme « Equipement des forces »
- Programme « Soutien de la politique de la défense »

2. Mission « Anciens Combattants, mémoire et liens avec la Nation »

- Programme « Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale »
- Programme « Liens entre la nation et son armée »
- Programme « Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant »

3. Mission interministérielle « sécurité »

- Programme « Gendarmerie nationale »

4. Mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur »

- Programme « Recherche duale (civile et militaire) »

3. Description (Paragraphe 20, 21 et 22)

a) *Procédures établies constitutionnellement qui assurent un contrôle démocratique efficace des forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure ainsi que des services de renseignements et de police ;*

En France, le contrôle démocratique des forces armées s'appuie sur la constitution de la V^{ème} République du 4 octobre 1958. Le régime démocratique français est organisé selon le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire défini par Montesquieu.

Le pouvoir législatif est chargé de la rédaction et de l'adoption des lois mais également du contrôle de l'exécutif. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, composé de deux chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat. C'est le Parlement qui vote chaque année le budget nécessaire à l'investissement et au fonctionnement des forces armées et de sécurité.

Le pouvoir exécutif est placé sous l'autorité du Président de la République qui est élu au suffrage universel direct. Le Président de la République nomme le Premier ministre et sur proposition de ce dernier, il nomme les autres membres du gouvernement. Les lois sont mises en œuvre et la politique nationale conduite par le gouvernement. A cette fin, il a le pouvoir d'édicter des règlements et il dispose de l'administration et de la force armée.

L'autorité judiciaire est indépendante, elle est gardienne de la liberté individuelle et assure le respect du principe inscrit dans la constitution « *Nul ne peut être arbitrairement détenu* ». Il existe deux ordres juridictionnels en France : un ordre judiciaire qui comprend les juridictions spécialisées, civiles et pénales, et un ordre administratif. L'existence de juridictions administratives spécialisées est une spécificité française. Les tribunaux administratifs permettent de régler les conflits entre les individus et l'administration. Il existe une possibilité de recours avec les cours administratives d'appel et le conseil d'Etat.

Cas particulier du temps de crise.

En temps de crise, certains événements peuvent amener l'Etat à renforcer son pouvoir en limitant temporairement l'exercice des libertés et en transférant certaines compétences des autorités civile et judiciaire à l'autorité militaire, sans remettre en cause le principe de la subordination des armées aux autorités civiles (état d'urgence¹⁸ et état de siège¹⁹). L'état de siège est décrété en Conseil des ministres et sa prorogation au-delà de 12 jours ne peut être autorisée que par le parlement (article 36 de la constitution). La déclaration de guerre est autorisée par le parlement (article 35 de la constitution). Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation ou l'intégrité de son territoire sont menacées, l'article 16 de la constitution permet au Président de la République de prendre les mesures exigées par les circonstances. Il prévoit également que les actions de l'Etat restent toujours sous le contrôle du Conseil constitutionnel. Le Parlement continue à siéger et ne peut être dissout durant cette période.

¹⁸ Loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence.

¹⁹ article L 2121-1 et suivant du code de la défense.

b) *Autorités/institutions établies constitutionnellement qui sont chargées du contrôle démocratique des forces militaires, paramilitaires et de sécurité ;*

En France, le contrôle démocratique des forces armées et de sécurité intérieure est exercé par l'ensemble des acteurs institutionnels : au sein des ministères de la Défense et de l'Intérieur, du parlement (Sénat et Assemblée Nationale) et de juridictions indépendantes spécialisées.

Les contrôles effectués au sein des forces armées.

Au sein du ministère de la Défense, le cabinet du ministre dispose d'un groupe de collaborateurs civils et militaires qui garantit l'existence d'un lien permanent entre le pouvoir politique et l'autorité militaire. De même, la présence au sein des armées et de l'administration centrale du ministère de fonctionnaires dont le statut n'exclut pas l'exercice de droits syndicaux, constitue à la fois une richesse et une garantie supplémentaire d'un lien armée - nation qui contribue au respect des règles démocratiques dans les forces armées. Pour exercer son pouvoir de contrôle sur les forces armées, **le ministre de la Défense** dispose des corps d'inspection (inspecteurs d'armées) et du Contrôle général des armées qui lui sont directement subordonnés.

Le **chef d'état-major des armées** (CEMA) contrôle également l'aptitude des armées à remplir les missions qui leur sont assignées et en fait rapport au ministre. Le CEMA²⁰ a sur les armées un pouvoir permanent d'inspection.

Les inspecteurs d'armées²¹ effectuent des missions d'inspection, d'étude et d'information qui s'étendent à l'ensemble des armées et de la gendarmerie nationale, et portent notamment sur leur aptitude à mener des opérations interarmées.

La mission du **Contrôle général des armées**²² (CGA) est d'assurer la sauvegarde des responsabilités du ministre en vérifiant, dans tous les services relevant de son autorité, l'exacte application de ses décisions et de celle des textes législatifs et réglementaires, en lui donnant une information directe, sûre et objective. Le contrôleur agit comme « délégué direct du ministre » et détient les plus larges prérogatives pour accomplir sa mission, matérialisées par une « commission » personnelle signée du ministre. Il organise et conduit ses investigations dans la plus grande indépendance.

L'indépendance constitue, en effet, une caractéristique du statut des membres du CGA qui, dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être amenés à mettre en cause la régularité voire l'opportunité des décisions prises à des niveaux élevés de la hiérarchie militaire.

Le contrôle du CGA peut prendre plusieurs formes :

- L'examen préventif : contrôle a priori de projets de textes, actes ou décisions,
- Le contrôle a posteriori : exercé au nom et pour le compte du ministre, soit sur prescription directe de sa part, soit sur demande du chef du CGA suivant les directives fixées par le ministre.

Les contrôles effectués au sein des forces de sécurité.

Le **ministre de l'intérieur**²³ est chargé de l'ensemble des questions concernant l'administration territoriale de l'Etat, la sécurité intérieure, les libertés publiques et les collectivités locales. Le ministère de l'intérieur assure sur tout le territoire, le maintien et la cohésion des institutions du pays. Son organisation, ses moyens humains et matériels constituent l'outil privilégié de l'Etat pour garantir aux citoyens l'exercice des droits, devoirs et libertés réaffirmés par la Constitution de la Cinquième République, dont le préambule se réfère aux principes fondamentaux de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Les compétences du ministère de l'intérieur concernent la vie quotidienne des citoyens : sécurité publique, sécurité civile, libertés publiques, élections, collectivités locales. Ces missions sont remplies par les services centraux implantés à

²⁰ Décret n° 2005-520 du 21 mai 2005 fixant les attributions des chefs d'état-major.

²¹ Décret n° 91-678 du 14 juillet 1991 fixant les attributions des inspecteurs généraux des armées.

²² Décret n° 64-726 du 16 juillet 1964 relatif aux attributions, à l'organisation générale et au fonctionnement du CGA.

²³ Décret no 2002-889 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Paris et par les préfetures, les sous-préfetures, la police nationale, la sécurité civile et par la gendarmerie nationale, force armée placée pour emploi auprès du ministre de l'intérieur pour ses missions de sécurité intérieure²⁴. Le ministère de l'Intérieur dispose d'une préfeture dans chaque département et d'une sous-préfeture dans chaque arrondissement.

Dans les collectivités territoriales de la République²⁵, **le représentant de l'Etat (le préfet)** représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois (article 72 de la constitution). Les préfets sont chargés de veiller à l'exécution des décisions gouvernementales, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, dans leur zone de compétence, ils sont responsables de l'emploi au maintien de l'ordre des forces de sécurité et des forces armées²⁶.

Rattachée au ministère de l'Intérieur, **l'Inspection générale de l'administration**²⁷ (IGA) est un grand corps d'inspection de l'Etat à vocation interministérielle qui exerce « une mission générale de contrôle, d'audit, d'étude et de conseil à l'égard des services centraux et déconcentrés du ministère de l'intérieur ». L'IGA peut être saisie par le ministre de l'intérieur mais également par le Président de la République ou le Premier ministre ainsi que par le ministre de l'outre-mer. L'IGA peut être chargée d'une mission associant plusieurs corps d'inspection et de contrôle, en réponse à une saisine conjointe de plusieurs ministres ou du Premier ministre.

la gendarmerie nationale rattachée pour ses missions de sécurité intérieure au ministère de l'intérieur **et la police nationale, disposent de corps d'inspections** qui contrôlent leur bon fonctionnement.

Directement subordonnée au directeur général de la gendarmerie nationale, **l'inspection de la gendarmerie nationale**²⁸ est chargée :

- d'inspecter, les structures et organismes de la gendarmerie nationale ;
- de contrôler le service, ainsi que la sécurité des installations ;
- de contrôler la mise en œuvre de la réglementation.

Intervenant sur instruction du ministre de l'intérieur ou sous l'autorité du directeur général de la police nationale, **l'inspection générale de la police nationale**²⁹ est chargée :

- du contrôle des services actifs et des établissements de formation ;
- des études et enquêtes administratives ;
- de veiller au respect, par le personnel relevant de son autorité, des lois et des règlements et des dispositions prévues par le code de déontologie de la police nationale.

En cas de mise en cause pénale, d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie, l'inspection générale de la police nationale ou l'inspection technique de la gendarmerie peuvent être saisies d'enquêtes par les autorités judiciaires.

Les enquêtes administratives relatives au comportement d'un officier ou d'un agent de police judiciaire³⁰ dans l'exercice d'une mission de police judiciaire peuvent associer **l'inspection générale des services judiciaires** au service d'enquête (article 15-2 du CPP).

Dans le cadre du contrôle des activités de sécurité, une Commission nationale de déontologie de la sécurité³¹ est chargée de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. Elle est une autorité administrative

²⁴ Décret n° 2002-889 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

²⁵ Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer (article 72 de la constitution).

²⁶ Instruction interministérielle 500/SGDN/MPS/OTP du 09 mai 1995

²⁷ Décret n° 81-241 du 12 mars 1981 statut particulier du corps de l'inspection générale de l'administration.

²⁸ Arrêté du 4 octobre 2002 relatif aux attributions et à l'organisation de l'inspection de la gendarmerie nationale.

²⁹ arrêté du 22 juillet 1996 sur la police nationale, paru dans le Journal Officiel du 4 septembre 1996.

³⁰ Les OPJ et APJ sont les personnels des forces de sécurité intérieures habilités à exercer des missions de police judiciaire.

³¹ Créée par la Loi 2000-494 du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité édite un rapport annuel sur ses activités mis en ligne sur le site Internet : www.cnds.fr

indépendante, elle n'est ni un tribunal, ni un conseil de discipline, elle souhaite être un lieu de recours et de contrôle.

Les contrôles effectués par le parlement.

Au sein du Parlement, parmi les six commissions permanentes de l'Assemblée nationale, **la Commission de la Défense nationale et des Forces Armées est le lieu privilégié de contrôle du gouvernement, lors de l'examen des textes à caractère militaire dont elle est saisie.** Ce contrôle s'effectue au moyen d'auditions de ministres, de leurs fonctionnaires, des officiers généraux, des industriels, de membres de la société civile française ou étrangère, d'examen des amendements et de production de rapports. C'est en son sein que la loi de programmation militaire pluriannuelle est examinée ainsi que le budget annuel consacré à la défense nationale et au fonctionnement des forces armées.

Au titre du contrôle du gouvernement, députés et sénateurs disposent de plusieurs outils :

- moyens d'information : questions écrites, orales, missions d'information et groupes de travail ;
- moyens d'investigation : commissions d'enquête, pouvoirs de contrôle sur pièce et sur place de l'emploi de l'argent public. Par exemple, la loi prévoit la possibilité pour les parlementaires de contrôler à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de rétention, les zones d'attente (art. 719 CPP) ;
- pour les seuls députés, mise en jeu de la responsabilité du gouvernement.

Les contrôles effectués par les juridictions spécialisées.

Les **juridictions spécialisées** en matière de finances, de droit administratif et de droit constitutionnel créées par la constitution française sont

- Le **Conseil d'Etat** exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi (Article 74 de la constitution). Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction administrative française. Les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat peuvent également se prononcer sur la légalité d'une décision individuelle ou collective touchant l'organisation des Armées ;
- La **Cour des Comptes** assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances (article 47 de la constitution). La cour des comptes est une juridiction financière spécialisée qui juge de la régularité des dépenses. Elle contrôle à ce titre l'exécution des dépenses des forces armées et de sécurité intérieure ;
- Le **Conseil constitutionnel** vérifie si les lois votées par le parlement sont conformes à la constitution. Il s'efforce de veiller à la délimitation des compétences du pouvoir exécutif et du parlement et surtout de garantir le respect par le législateur des droits et libertés fondamentales des citoyens (articles 56 à 63 de la constitution).

c) rôles et missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité ainsi que les contrôles visant à faire en sorte qu'elles agissent exclusivement dans le cadre constitutionnel ;

Rôle et Missions des forces armées.

La politique de sécurité et de défense de la France s'inscrivant résolument dans une perspective européenne et internationale, les armées françaises sont amenées, de plus en plus fréquemment, à remplir leurs missions dans des cadres multinationaux : ONU, OSCE, UE, OTAN, coalitions de circonstance, coopérations diverses...

Dans ce contexte, les missions confiées aux forces armées sont les suivantes :

- préserver en permanence les intérêts vitaux du pays contre toute forme d'agression ;
- contribuer à la sécurité et à la défense de l'espace européen et méditerranéen, dans la perspective, à terme, d'une politique de défense européenne commune ;
- contribuer aux actions en faveur de la paix et pour le respect du droit international ;
- assurer des tâches de service public, notamment en renforçant à la demande les moyens et les organisations normalement chargées de la défense civile.

L'emploi des forces armées sur le territoire national est encadré par la loi.

Les armées ne peuvent agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense (maintien de l'ordre, sécurité générale, lutte anti-terroriste) et de la sécurité civile sans une réquisition légale qui émane de l'autorité civile. S'agissant du maintien de l'ordre, les formations terrestres, maritimes ou aériennes ne peuvent être requises, qu'en dernier ressort. L'emploi de la force et l'usage éventuel des armes sont soumis à autorisation de l'autorité civile locale. L'emploi d'armement à grande puissance (canons, bombes...), véhicules blindés, bâtiments et aéronef pour le maintien de l'ordre est soumis à autorisation du premier ministre³².

Rôle et Missions des forces de sécurité intérieures.

Les forces de sécurité dont la police et la gendarmerie nationale sont les principales composantes, sont employées par le ministère de l'Intérieur mais également par l'autorité judiciaire qui charge les policiers et gendarmes d'effectuer des missions de police judiciaire conformément à la loi (code de procédure pénale).

Les missions de la police nationale et de la gendarmerie nationale sont³³ :

- La sécurité et la paix publiques, consistant à veiller à l'exécution des lois, à assurer la protection des personnes et des biens, à prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ainsi que la délinquance ;
- La police judiciaire, ayant pour objet, sous la direction, le contrôle et la surveillance de l'autorité judiciaire, de rechercher et de constater les infractions pénales, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et leurs complices, de les arrêter et de les déférer aux autorités judiciaires compétentes ;
- Le renseignement et l'information, permettant d'assurer l'information des autorités gouvernementales, de déceler et de prévenir toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux institutions, aux intérêts fondamentaux de la Nation ou à la souveraineté nationale.

La police nationale exerce son action sur l'ensemble du territoire national, en particulier dans les communes ou ensemble de communes dont la population est supérieure à 20.000 habitants dont la délinquance a les caractéristiques des zones urbaines.

La gendarmerie nationale est une force militaire qui exerce son action sur l'ensemble du territoire national ainsi qu'au profit des armées, de tous les départements ministériels, et plus spécialement de ceux de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense. Comme pour les forces armées, l'intervention des militaires de la gendarmerie au maintien de l'ordre, ne peut se faire que sur réquisition des autorités civiles ou judiciaires dans les enceintes où ils sont compétents.

³² Instruction interministérielle 500/SGDN/MPS/OTP du 09 mai 1995.

³³ missions prévues à l'annexe 1 de la loi sur la sécurité intérieure de 1995.

Les contrôles effectués au sein des forces armées et de sécurité sont permanents et multiformes:

- **Le contrôle hiérarchique :** il constitue une forme de contrôle efficace et permanente qui découle du principe hiérarchique en vertu duquel un subordonné doit obéir à son supérieur sauf en cas d'illégalité manifeste de l'ordre donné. Il peut être déclenché par le supérieur hiérarchique lui-même, ou par un administré mécontent d'une décision administrative et qui aura exercé un recours hiérarchique. Le contrôle hiérarchique est exercé, pour les forces à statut militaire au sein du ministère de la Défense et pour les autres forces de sécurité au sein du ministère de l'Intérieur ;
- **Les contrôles indépendants effectués par les corps d'inspection :** ils sont chargés, pour le compte d'un ministre, de contrôler le bon fonctionnement des services d'un ministère. Il en existe plusieurs pour le ministère de la Défense et celui de l'Intérieur (le Contrôle général des armées, les inspecteurs généraux des armées, l'inspection de la gendarmerie nationale, l'inspection générale de la police nationale, l'Inspection générale de l'administration). Ils sont généralement constitués de fonctionnaires ayant un très haut niveau de compétence ou jouissant d'une longue expérience.
- **Les enquêtes (parlementaires, administratives et judiciaires) :** en cas de dysfonctionnement des institutions, le parlement peut demander à une commission d'enquête parlementaire d'examiner et de rendre un avis sur un problème bien précis. En cas de mise en cause de la responsabilité d'un membre des forces armées ou de sécurité, si l'infraction commise est pénale, elle est jugée par l'autorité judiciaire compétente. Une enquête administrative peut être également effectuée à la demande de la hiérarchie, par un conseil de discipline ou d'enquête si l'intéressé est militaire³⁴ ou par le corps d'inspection compétent pour les fautes commises par les forces de sécurité intérieure.

d) mesures assurant l'accès du public aux informations relatives aux forces armées ;

Afin d'accompagner la professionnalisation des armées décidée en 1996 par le Président de la République et répondre aux objectifs de modernisation de l'Etat, le dispositif de communication du ministère de la défense a fait l'objet d'une réforme en 1998. Créée par le décret N° 98-641 du 27 juillet 1998, la délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD) propose et conduit la politique générale d'information et de communication du ministère de la défense.

Elle est dirigée par un délégué qui exerce en outre les fonctions de porte-parole du ministère de la défense. Elle contribue à une meilleure connaissance de la politique de défense de la France et au renforcement des liens entre la Nation et ses forces armées.

Le porte-parole du ministère de la défense a la responsabilité, dans le cadre de l'information du public en cas de crise ou d'engagement des forces, de proposer au ministre la conduite de la communication et d'en mettre en œuvre les outils, en relation avec les hautes autorités concernées du ministère, notamment le chef d'état-major des armées qui peut alors lui donner des directives.

Le site Internet du ministère de la défense est consultable à l'adresse suivante : www.defense.gouv.fr.

Les lois et décrets relatifs à l'organisation des armées, à leur mode de financement et à la programmation sont publiés au Journal officiel de la République française et accessibles au public par Internet (www.legifrance.fr).

La Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) est depuis 1998, par excellence, la troisième étape du parcours de citoyenneté, prenant place après l'enseignement de Défense effectué dans les collèges et lycées, et le recensement, la JAPD a un caractère obligatoire et universel et concerne chaque année 800 000 jeunes français en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les objectifs poursuivis par cette journée sont :

³⁴ décrets n°2005-793 et 2005-794 du 15 juillet 2005 relatifs aux sanctions professionnelles et aux sanctions disciplinaires applicables aux militaires

- sensibiliser à la citoyenneté y compris dans sa dimension européenne et au devoir de mémoire en rappelant aux jeunes qu'ils ont des devoirs envers la société et que notre histoire n'a pas toujours été paisible ;
- informer sur les enjeux de la Défense et son évolution ;
- présenter les métiers civils et militaires de la Défense ;
- orienter les jeunes en difficulté vers les missions d'insertion.

Les droits et devoirs du citoyen, les enjeux et les métiers de la défense sont les axes majeurs des informations qui sont diffusées. Avec le module de secourisme, consacré aux conditions de diffusion efficace de l'alerte en cas de sinistre et à une initiation aux gestes de première urgence, l'ensemble contribue à renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté nationale.

La journée d'appel de préparation à la défense participe également à la politique gouvernementale de lutte contre l'exclusion en partenariat avec l'Education nationale par la détection de l'illettrisme au moyen de tests d'évaluation des fondamentaux de la langue française. Pour les jeunes gens détectés en grande difficulté de lecture de la langue française, et en situation de marginalisation sociale, il est proposé une démarche d'orientation vers des organismes spécialisés tels que les centres « Défense 2^{ème} Chance ».

La DICOd a coordonné la refonte du DVD JAPD, qui, depuis le début de l'année 2007, sert de support pédagogique lors de ces journées.

Un code de la défense a été adopté par le Parlement en mars 2005. Cette codification répond à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité du droit. Le code de la Défense est une codification des textes essentiels de l'organisation et du droit de la défense. Il a regroupé, selon un plan ordonné et cohérent, des normes jusqu'alors dispersées, sans leur apporter d'autres modifications que celles de forme entraînées par leur réunion ou celles imposées par le respect de la hiérarchie des normes.

4. Stationnement des forces armées sur le territoire d'un autre Etat participant en vertu d'accords librement négociés avec lui et conformément au droit international (Paragraphe 14)

Toute intervention militaire sur un territoire étranger s'appuie juridiquement sur l'un des fondements suivants : l'application d'accords bilatéraux ou multilatéraux librement conclus avec d'autres Etats ou bien l'application de la Charte des Nations unies, que ce soit pour la mise en œuvre du droit de légitime défense reconnu aux Etats par l'article 51 de la Charte ou pour la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité.

Dans le domaine de la coopération, la France est liée par un accord de statut des forces avec de nombreux Etats dans le monde. Ces textes sont soit multilatéraux (dans le cadre de l'OTAN, du Partenariat pour la paix, de l'UE), soit bilatéraux, à l'initiative de la France ou de l'un de ses partenaires. Les accords de statut des forces autorisent le stationnement des forces armées sur le territoire des Etats parties à l'accord et organise le statut dont la force et son personnel bénéficient sur ce territoire.

D'autres accords de statut des forces peuvent être conclus dans le cadre d'opérations conduites par une organisation internationale (ONU, OTAN, UE). Pour chacune des opérations conduites sous mandat de l'ONU, le Conseil de sécurité motive sa résolution en faisant référence à un chapitre donné de la Charte : le chapitre VI n'autorise le recours à la force que dans les situations de légitime défense, alors que le chapitre VII le prévoit également pour atteindre les objectifs précisément définis dans le mandat. Les conditions du statut des forces employées pour l'opération donnent en général lieu à négociation entre les parties.

5. Description

a) *des procédures de recrutement ou de rappel de personnel pour affectation aux forces militaires, paramilitaires ou de sécurité, s'il y a lieu ;*

Depuis le 1^{er} janvier 2003, l'appel sous les drapeaux des jeunes français est suspendu. Désormais, le service des armes est volontaire, que ce soit pour l'engagement dans l'armée professionnelle ou au sein de la réserve. Au moment de la signature du contrat par le militaire, les textes relatifs à sa situation juridique et statutaire lui sont communiqués.

Recrutement des militaires de carrière et sous contrat.

Le recrutement dans les armées est défini au chapitre II de la loi 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires. Les dispositions relatives au recrutement sont :

- Nul ne peut être militaire (article 20) :
 1. S'il ne possède la nationalité française, sauf pour les militaires commissionnés et ceux servant à titre étranger (légion étrangère) ;
 2. S'il est privé de ses droits civiques ;
 3. S'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ;
 4. S'il n'est âgé de dix-sept ans au moins, ou de seize ans pour recevoir une formation générale et professionnelle en qualité de volontaire dans les armées ou en qualité d'engagé dans une école militaire. Le mineur non émancipé doit être pourvu du consentement de son représentant légal.
- Les **militaires de carrière** sont les officiers ainsi que les sous-officiers et officiers mariniers, admis à cet état après en avoir fait la demande. Ils sont, de ce fait, nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps militaire (article 21).
- Les officiers de carrière sont recrutés (article 22) :
 1. Soit par la voie des écoles militaires d'élèves officiers, qui recrutent par concours ;
 2. Soit par concours, par examens ou sur titres parmi les militaires ou, à titre exceptionnel, parmi d'autres catégories de candidats énumérées dans les statuts particuliers ;
 3. Soit au choix, parmi les officiers sous contrat et les sous-officiers qui en font la demande ou pour action d'éclat dûment constatée.
- Peuvent être admis à l'état de sous-officiers de carrière les militaires servant en vertu d'un contrat ayant accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs, dont une partie dans un grade de sous-officier ou d'officier marinier dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- Les militaires d'active autres que de carrière peuvent servir en tant que :
 1. **Officiers sous contrat** : ils sont recrutés, au titre de leur contrat initial, parmi les aspirants.
 2. **Militaires engagés** : l'engagé est celui qui est admis à servir en vertu d'un contrat dans les grades de militaire du rang et de sous-officier ou d'officier marinier, dans une armée ou formation rattachée.
 3. **Militaires commissionnés** : le militaire commissionné est admis par contrat à servir dans une armée ou une formation rattachée dans un grade d'officier ou de sous-officier en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique correspondant aux diplômes qu'il détient ou à son expérience professionnelle. Le grade du militaire commissionné ne donne droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée.
 4. **Volontaires** : les Français peuvent être admis à servir, avec la qualité de militaire, en vertu d'un contrat de volontariat dans les armées. Le volontariat est souscrit pour une durée minimale fixée par décret en Conseil d'Etat, qui peut être fractionnée si la nature de l'activité concernée le permet. Le contrat de volontariat est renouvelable. Les volontaires peuvent servir dans les grades de militaire du rang, au premier grade de sous-officier ou d'officier marinier et au grade d'aspirant.
 5. **Volontaires stagiaires du service militaire adapté** : peuvent demander à servir afin de recevoir une formation professionnelle, les Français nés ou ayant leur résidence habituelle dans

les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Ils servent alors en tant que volontaires stagiaires du service militaire adapté dans les mêmes grades que les volontaires.

6. Militaires servant à titre étranger (légion étrangère)

- Le militaire servant en vertu d'un contrat est recruté pour une durée déterminée. Le contrat est renouvelable. Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

Procédures de rappel

La seule exception au principe du volontariat concerne le rappel des disponibles introduit par la loi n°99-894 du 22 octobre 1999 modifiée par la loi n° 2006-449 du 18 avril 2006, portant organisation de la réserve militaire et du service de défense qui prévoit :

- Sont soumis à l'obligation de disponibilité, les anciens militaires dans les limites de cinq ans à compter de la fin de leur lien au service et les volontaires qui ont signé un contrat dans la réserve opérationnelle (article 14).
- Les personnes soumises à l'obligation de disponibilité sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre leur affectation (article 16).
- L'appel ou le maintien en activité de tout ou partie des réservistes soumis à obligation de disponibilité peut être décidé par décret en conseil des ministres dans les conditions prévues par la loi (article 17).
- En cas de troubles graves ou de menaces de troubles graves à l'ordre public, le ministre chargé des armées peut être autorisé par décret à faire appel, pour une durée déterminée, à tout ou partie des réservistes de la gendarmerie nationale soumis à l'obligation de disponibilité (article 18).

b) Description des dispenses ou des formules de remplacement du service militaire obligatoire, s'il y a lieu ;

Régimes d'exemption ou de remplacement

Depuis le 1^{er} décembre 2001 et la cessation anticipée de « l'appel sous les drapeaux » des jeunes gens nés avant le 1^{er} janvier 1979, la « journée d'appel et de préparation à la défense » remplace les différentes formes de service national. Toutefois, le service militaire peut être rétabli par voie législative à tout moment si les circonstances l'exigent.

La loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national crée le livre I du code du service national et prévoit que :

- l'appel sous les drapeaux est suspendu pour tous les Français qui sont nés après le 31 décembre 1978 et ceux qui sont rattachés aux mêmes classes de recensement. Il est rétabli à tout moment par la loi dès lors que les conditions de défense de la nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent (article L.112-2).
- entre la date de leur recensement et leur dix-huitième anniversaire, tous les Français sont tenus de participer à une journée d'appel de préparation à la défense (article L.114-2).
- lors de l'appel de préparation à la défense, les Français reçoivent un enseignement adapté à leur niveau de formation qui permet de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, les formes de volontariat ainsi que les préparations militaires et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve. A cette occasion sont organisés des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française (article L.114-3).
- les personnes atteintes d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou d'un handicap les rendant définitivement inaptes à y participer, ne sont pas soumises à cette obligation.
- les Français répondant à l'appel de préparation à la défense ont la qualité d'appelés du service national et sont placés sous la responsabilité de l'Etat. (article L.114-10).

Dans l'hypothèse où le service national serait rétabli, les dispositions du livre II du code du service national s'appliqueraient :

- le service national est universel. Il revêt une forme militaire destinée à répondre aux besoins des armées : service militaire et formes civiles destinées à répondre aux autres besoins de la défense ainsi qu'aux impératifs de solidarité. Les formes civiles du service militaire sont : le service de défense, le service dans la police nationale, le service de sécurité civile, le service de l'aide technique, le service de la coopération et le service des objecteurs de conscience (article L.1).
- **Exemptions** : les jeunes gens qui n'ont pas été classés aptes au service sont exemptés des obligations du service national actif et des obligations de réserve du service militaire (article L.29).
- **Dispenses** :
 - Les pupilles de la nation, les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur a été déclaré « mort pour la France » ou est décédé dans les conditions prévues par la loi (article L.31) sont dispensés des obligations du service national.
 - Peuvent, en outre, être dispensés, les jeunes gens classés soutien de famille, ou ceux dont l'incorporation aurait des conséquences économiques et sociales graves (article L.32).
 - Enfin, les jeunes gens mariés incorporables dont l'épouse, lors de l'appel, se trouve en état de grossesse médicalement certifiée font l'objet, sur leur demande, d'une décision différant leur appel jusqu'à la naissance de l'enfant. Ils pourront à ce moment demander à être reconnus comme soutien de famille (article L.32 bis).

c) Description des mesures légales et administratives pour protéger les droits de toutes les personnes servant dans ces différentes forces ;

Protection des droits du personnel militaire.

Le système de protection des droits du personnel militaire repose sur la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires.

Cette loi refond le précédent statut général des militaires qui datait de 1972, afin de prendre en compte à la fois l'évolution de la société et la professionnalisation des armées. Tout en réaffirmant les grands principes qui fondent l'état militaire, le nouveau statut réalise des avancées importantes. Après une large consultation des instances militaires de concertation, à l'issue d'un débat parlementaire, la loi est entrée en vigueur le 1er juillet 2005 et prévoit les obligations liées à l'état militaire, une protection renforcée des militaires, la création du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire, des règles de gestion identiques pour les militaires de carrière et sous contrat, de nouvelles limites d'âge et de nouveaux droits.

Par ailleurs, les dispositions des décrets n° 2005-793, 2005-794, 2005-795, et 2005-796 du 15 juillet 2005 relatifs aux sanctions disciplinaires et professionnelles, à la discipline générale militaire et à l'exercice du droit de recours précisent les droits et devoirs des militaires. Enfin, le décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 organisant la procédure de recours administratif préalable au recours contentieux complète le dispositif.

La loi portant statut général décrit les droits et obligations liés à l'état militaire :

- Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la loi (article 3).
- Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres mais ne peuvent être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice des cultes dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte. (article 4)
- En supplément des règles liées au secret professionnel et de la défense nationale, les militaires doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (article 4).

- L'usage de moyens de communication et d'information, quels qu'ils soient, peut être restreint ou interdit pour assurer la protection des militaires en opération, l'exécution de leur mission ou la sécurité des activités militaires (article 4).
- Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique. Cependant les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas l'interdiction d'adhésion à un parti politique est suspendue pour la durée de la campagne électorale. En cas d'élection et d'acceptation du mandat, cette suspension est prolongée pour la durée du mandat (article 5).
- L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire. L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire (article 6).
- Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. La liberté de résidence des militaires peut être limitée dans l'intérêt du service. Lorsque les circonstances l'exigent, la liberté de circulation des militaires peut être restreinte (article 7).
- Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées. Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales. La responsabilité propre des subordonnés ne dégage leurs supérieurs d'aucune de leurs responsabilités (article 8).

Une protection renforcée des militaires est prévue par le nouveau statut des militaires :

- Les militaires sont affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance pouvant être alimentés par des prélèvements sur certaines indemnités et par une contribution de l'Etat couvrant soit le personnel non cotisant, soit les cas de circonstances exceptionnelles. Ces fonds sont conservés, gérés et utilisés exclusivement au profit des ayants droit et de leurs ayants cause (article 12).
- Les militaires sont protégés par la loi contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être l'objet. L'Etat français est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Les conjoints, enfants et ascendants directs des militaires bénéficient de la protection de l'Etat lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages (article 15).
- Sous réserve des dispositions de responsabilité pénale prévues par la loi, les militaires ne peuvent être condamnés pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie (article 16).
- Outre les cas de légitime défense, n'est pas pénalement responsable le militaire qui déploie, après sommations, la force armée absolument nécessaire pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans une zone de défense hautement sensible et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion (article 17, I)
- N'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission (article 17, II)

L'article 18 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 intègre le Conseil supérieur de la fonction militaire dans le statut général des militaires :

- Ce conseil est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les éléments constitutifs de la condition de l'ensemble des militaires.
- Il exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des militaires. Il est obligatoirement saisi des projets de texte d'application de la présente loi ayant une portée statutaire.

- Il est institué des conseils de la fonction militaire dans les armées et les formations rattachées. Ces conseils étudient toute question relative à leur armée, direction ou service concernant les conditions de vie, d'exercice du métier militaire ou d'organisation du travail ; ils procèdent également à une première étude des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil supérieur de la fonction militaire. Les membres du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire jouissent des garanties indispensables à leur liberté d'expression. Toutes informations et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions doivent leur être fournies.

Le décret n°2005-796 du 15 juillet 2005 relatif à la discipline générale militaire complète la loi en définissant les droits et devoirs du militaire français :

- **Droit d'expression :** Tout militaire a le droit de s'exprimer librement dans le respect des dispositions du statut général des militaires. Le militaire peut individuellement saisir de propositions visant à améliorer les conditions d'exécution du service ou la vie en communauté ainsi que de questions relatives à sa situation personnelle soit l'autorité supérieure, soit, s'il y a lieu, les organismes créés à cette fin. Les manifestations, pétitions ou réclamations collectives sont interdites (article 11)
- **Droit de saisine des officiers généraux inspecteurs :** Tout militaire peut saisir les officiers généraux inspecteurs d'une question relative à sa situation personnelle, aux conditions d'exécution du service ou à la vie en communauté. Les motifs de la demande d'audience n'ont pas à être fournis d'avance (article 12).

Le présent décret comporte en outre des dispositions qui définissent les obligations générales et devoirs des militaires français, la discipline militaire, la hiérarchie et les règles liées au service (liberté de circulation, résidence des militaires, port de l'uniforme, salut, protection du moral, de la discipline et du secret, détention et port d'armes).

Les décrets n°2005-793 et 2005-794 du 15 juillet 2005 relatifs aux sanctions professionnelles et aux sanctions disciplinaires applicables aux militaires définissent les sanctions qui peuvent être infligées, les personnes habilitées à les prononcer, la procédure à appliquer et indiquent les moyens permettant au militaire d'assurer sa défense.

Droit de recours administratif des militaires français :

Le personnel en service dans les forces armées et de sécurité peut contester toute décision administrative le concernant devant les juridictions administratives (tribunal administratif, cours administrative d'appel et Conseil d'Etat). Cependant, il existe deux procédures particulières concernant les militaires, préalables à la saisine du juge administratif. Ces deux procédures distinctes permettent un examen plus rapide et le traitement d'une partie importante des recours constitués. La première s'applique aux sanctions, la seconde aux autres actes administratifs à l'exception du recrutement.

Les militaires français qui font l'objet de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'une suspension de fonctions peuvent contester cette décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le décret n°795 du 15 juillet 2005 relatif à l'exercice du droit de recours à l'encontre des sanctions disciplinaires et professionnelles fixe les modalités d'application de ce droit qui n'est pas suspensif de l'exécution de la décision contestée. Les décisions prises à l'occasion d'un recours ne peuvent avoir pour effet d'aggraver la sanction du militaire en cause (article 7).

Les militaires français peuvent contester tout acte ou décision administratif autre que ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, dans un délai de deux mois à compter de leur notification. Le décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 modifié le 17 novembre 2005 fixe la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des militaires et prévoit :

- La création d'une commission chargée d'examiner les recours formés par les militaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle relevant de la compétence du ministre de la défense (article 1).

- Que la saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier (article 1).
- Que l'exercice d'un recours devant la « Commission des recours des militaires » ne suspend pas l'exécution de l'acte contesté (article 3).

Toutes les mesures administratives prises à l'encontre des militaires français ne rentrant pas dans le champ d'application de ces deux décrets et toutes les décisions de rejet prises à l'issue de ces deux procédures ci-dessus, peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

6. Instruction concernant le droit international humanitaire et d'autres règles, conventions et engagements internationaux régissant les conflits armés dans les programmes et règlements de formation militaire ; (Paragraphes 29 et 30)

Les forces armées françaises assurent un enseignement du droit des conflits armés, soit en tant que tel, soit au titre des réflexions qui sont menées dans toutes les écoles sur l'éthique militaire et ce conformément aux termes de la **directive du ministre de la défense n°3713 du 15 avril 1991**, complétée par sa directive n°147 du 4 janvier 2000.

De surcroît, le nouveau décret n°2005-796 du 15 juillet 2005 relatif à la discipline générale militaire définit les droits et devoirs du militaire français et précise clairement les obligations des militaires français au regard du droit international applicable dans les conflits armés. Les dispositions pertinentes de ce texte font du reste l'objet d'une étude, au titre de l'enseignement du droit des conflits armés (D.C.A.), dans les écoles militaires.

Les forces armées françaises bénéficient de longue date d'un enseignement en D.C.A. qui va croissant. Cet enseignement s'échelonne tout au long de la vie professionnelle et s'appuie notamment sur des supports modernes.

Les écoles militaires ont toutes un module de D.C.A. qui est plus ou moins important selon les grades. Quant à la formation continue, c'est une étape qui offre l'occasion d'approfondir la connaissance en D.C.A. Elle concerne principalement les officiers qui suivent les cours des centres d'enseignement supérieur de chaque armée, du Collège interarmées de défense, et du brevet technique.

Les enseignements dans les écoles militaires françaises sont assurés par des spécialistes de la matière, notamment du personnel de la direction des affaires juridiques du ministère de la Défense et des enseignants affectés dans les écoles (ex : les écoles de Saint-Cyr Coëtquidan, école de l'Air, école Navale et école des officiers de la gendarmerie nationale de Melun). Des intervenants extérieurs aux armées sont également sollicités, principalement des universitaires ou du personnel du CICR.

En outre, compte tenu de la spécificité du métier militaire et selon la nature de l'engagement opérationnel (conflit armé ou pas), la mise en œuvre des dispositions pertinentes du droit des conflits armés dans les règles appliquées sur le terrain est capitale. Les règles opérationnelles d'engagement (ROE) font l'objet d'une doctrine interarmées dont la conformité au droit applicable en opération a été vérifiée.

Les méthodes et supports pédagogiques utilisés ne se limitent pas à des développements théoriques. A cet égard, l'armée de terre délivre un enseignement dynamique et interactif aux militaires du rang et aux sous-officiers. Chaque année, de vingt à trente officiers des trois armées et de la Gendarmerie suivent deux stages organisés par l'Institut international de Droit humanitaire de San-Remo (Italie).

De plus, le ministère de la défense a élaboré et diffusé un « manuel de droit des conflits armés », une cassette vidéo sur « le droit des conflits armés », ainsi qu'un CD-Rom interactif destinés à assurer une large diffusion de la matière au sein des forces armées françaises.

Par ailleurs, le ministère de la défense a organisé en décembre 2006 un colloque international sur le thème « droit des interventions extérieures ». De même, un bulletin officiel en édition méthodique n° 101-2, recueil de textes de droit international et de droit interne applicable à la France en matière de droit des conflits armés, a été publié en novembre 1998. Ce bulletin, régulièrement mis à jour, est distribué à 1400 exemplaires dans les corps de troupe, les bases aériennes et les unités de marine.

L'armée de terre, quant à elle, a émis deux directives en vue de mettre à la portée de tous son personnel les principes énoncés par le Code de conduite :

- la directive n°4496/DEF/EMAT/CAB du 28 juin 1999 relative aux comportements. Cette directive institue le « Code du soldat » diffusé sous la forme d'un document individuel et accompagné d'un guide du comportement qui développe les articles du Code et sert à l'instructeur de support pédagogique.
- la directive n°4917/DEF/EMAT/BRI/CBA/DR/SF du 29 août 2000 sur le comportement du personnel en milieu international.

De nombreuses revues militaires accueillent enfin dans leurs colonnes des articles de nature pédagogique destinés à faire du droit des conflits armés une réalité apparente pour tous.

En outre, la direction des affaires juridiques du ministère de la défense et l'état-major des armées organisent chaque année une semaine de formation pour les conseillers juridiques prévus pour partir à court ou moyen terme en qualité de *conseiller juridique* ou « *Legad* » (*legal adviser*) sur les théâtres d'opération, conformément à l'article 82 du Protocole I additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. Le conseiller juridique est placé auprès du commandement et assure la diffusion et l'explication des règles d'usage de la force au sein des troupes³⁵.

Enfin, les exercices de mise en condition opérationnelle des états-majors de force préparant les formations à se déployer à très court terme à l'extérieur du territoire national intègrent un exposé relatif au cadre juridique de la dite opération extérieure.

Quant aux différents exercices d'état-major, organisés dans le cadre de l'entraînement des forces, ils intègrent, de même, la dimension juridique de toute opération militaire. Un conseiller juridique est associé à ces exercices et contribue à la diffusion des principes du droit des conflits armés.

7. Toute autre information :

Un livre intitulé « *La France Face au terrorisme - Livre blanc du Gouvernement sur la sécurité intérieure face au terrorisme* », qui définit pour la première fois la doctrine de la France face au terrorisme, a été édité en mars 2006 par « *La documentation française* » (www.ladocumentationfrancaise.fr).

Afin de mieux diffuser les informations transmises dans ce document, la France a effectué une traduction de sa réponse en anglais diffusée avec la présente édition.

³⁵ Les missions et les attributions du conseiller juridique ont été définies dans une directive conjointe EMA-DAJ référencée 275/DEF/EMA/ORH/JURMIL-11101/DEF/SGE/DAJ/DIE/DCA du 8 février 2006.